URBYCOM

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL

COMMUNE DU CATEAU-CAMBRÉSIS

Orientations d'Aménagement et de Programmation

ARRÊTÉ LE :	*16 OCTOBRE 2025*
APPROUVÉ LE :	*1ER JUILLET 2026*

Sommaire

Sommaire 2

Avant-propos 3

Orientations d'Aménagement et de Programmation 4

Localisation des secteurs de développement 5

- OAP - Secteur Langevin 6
- OAP - Lieudit du Pont des Quatre Vaux 10
- OAP - Zone à renaturer 15

Recommandations pour l'aménagement des zones d'étude 19

Recommandations pour la prise en compte des continuités écologiques 22

Avant-Propos

Dans le cadre de la concrétisation des orientations générales d'aménagement figurant au P.A.D.D., la commune a défini des secteurs sur lesquels sont envisagés une restructuration ou un aménagement particulier.
Il s'agit, dans le présent document, de préciser les conditions particulières d'aménagement et d'urbanisme de chacun de ces secteurs, en vue de garantir un minimum de qualité.

Article L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17.

Conformément aux dispositions du II de l'article 169 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux plans locaux d'urbanisme élaborés par des établissements publics de coopération intercommunale qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 153-32 du code de l'urbanisme.

Article L151-7

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Article L151-7-1

Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Article L151-7-2

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.
Ces orientations sont opposables aux tiers : tout aménagement, installation, construction et tous travaux doivent donc les respecter selon un rapport de compatibilité, c'est-à-dire qu'ils doivent les respecter dans l'esprit et non à la lettre.

LES THÉMATIQUES

URBANISME ET ARCHITECTURE

- Phaser le futur projet urbain
- Etablir la densité minimale
- Identifier la mixité dans la programmation
- Imposer des reculs d'implantation
- Imposer des hauteurs de constructions
- Favoriser l'insertion architecturale et urbain (matériaux, teintes,...)
- Imposer des tailles et des typologies de logements (mini ou maxi)
- Favoriser l'aménagement bioclimatique valorisant le développement durable et les énergies renouvelables
- Identifier les risques et nuisances
- ...

DÉPLACEMENTS

- Aménager et sécuriser les carrefours et les accès
- Hiérarchiser les voies : primaire / secondaire / tertiaire
- Développer et sécuriser le réseau de déplacement doux (piétons, cycles,...)
- Prévoir et conserver des perméabilités permettant d'envisager de futurs développements
- Adapter les réseaux viaires
- Limiter l'enclavement
- ...

PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT

- Intégrer paysagèrement le projet en tenant compte des enjeux environnementaux
- Protéger la végétation existante
- Compenser des espèces abattues par de nouvelles plantations
- Traiter les franges de projet et les limites entre les différents espaces (publics / privés / ...) = Valorisation esthétique et intégration paysagère
- Gérer les eaux pluviales (bassins, noues,...) : conservation et développement du réseau hydraulique
- Créer ou préserver les perspectives visuelles qualitatives
- Maintenir les continuités écologiques
- ...

Secteur de développement

Localisation des secteurs de développement

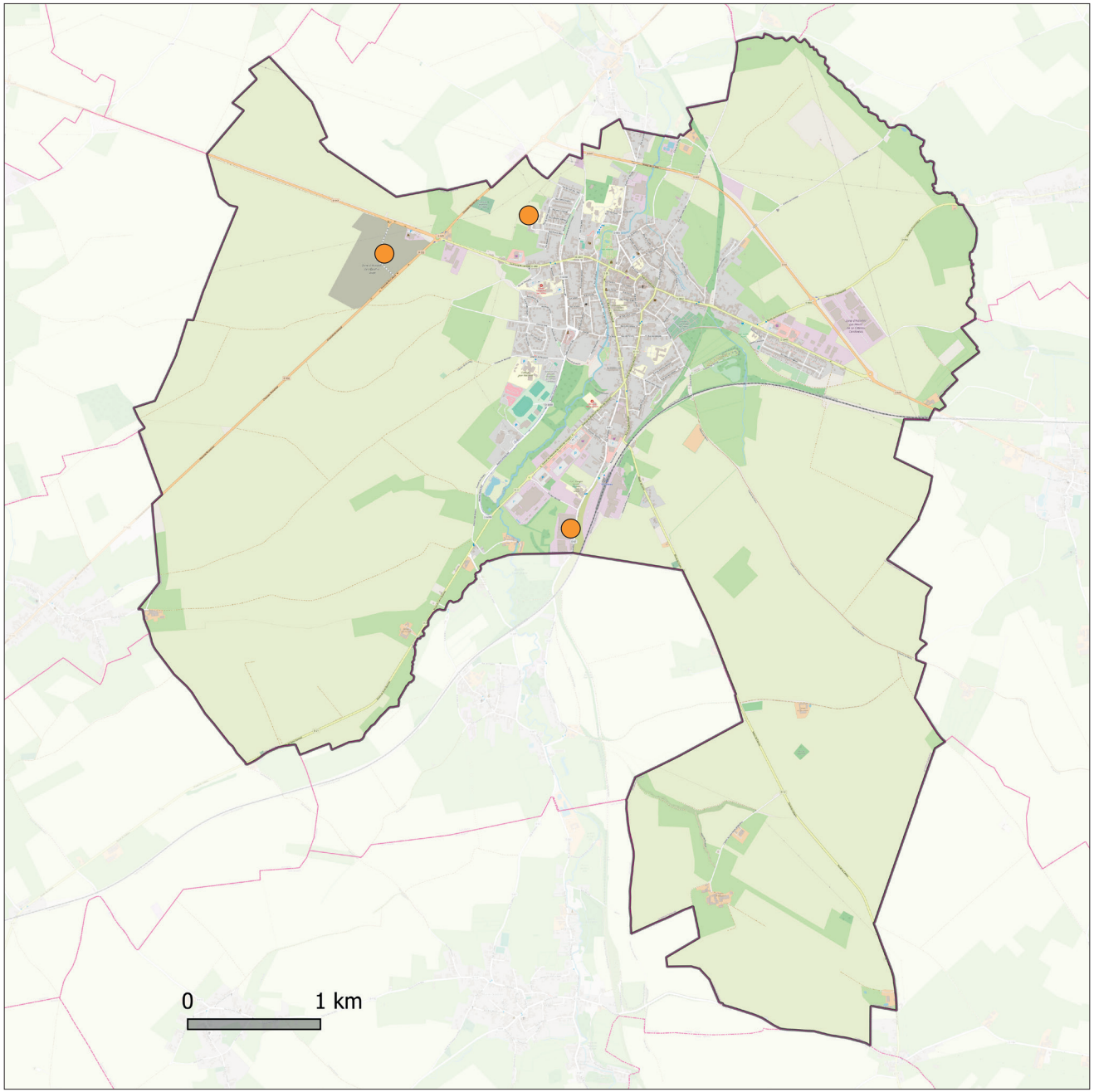

OAP - Secteur Langevin

CONTEXTE

LOCALISATION DU SITE

En profondeur de la rue de la 93 Th Battery - à environ 1 kilomètre de la mairie et 1,1 kilomètre de l'église Saint-Martin.

SUPERFICIE DU SITE

Environ 4,89 ha.

SPÉCIFICITÉS DU SITE

Site en extension urbaine.

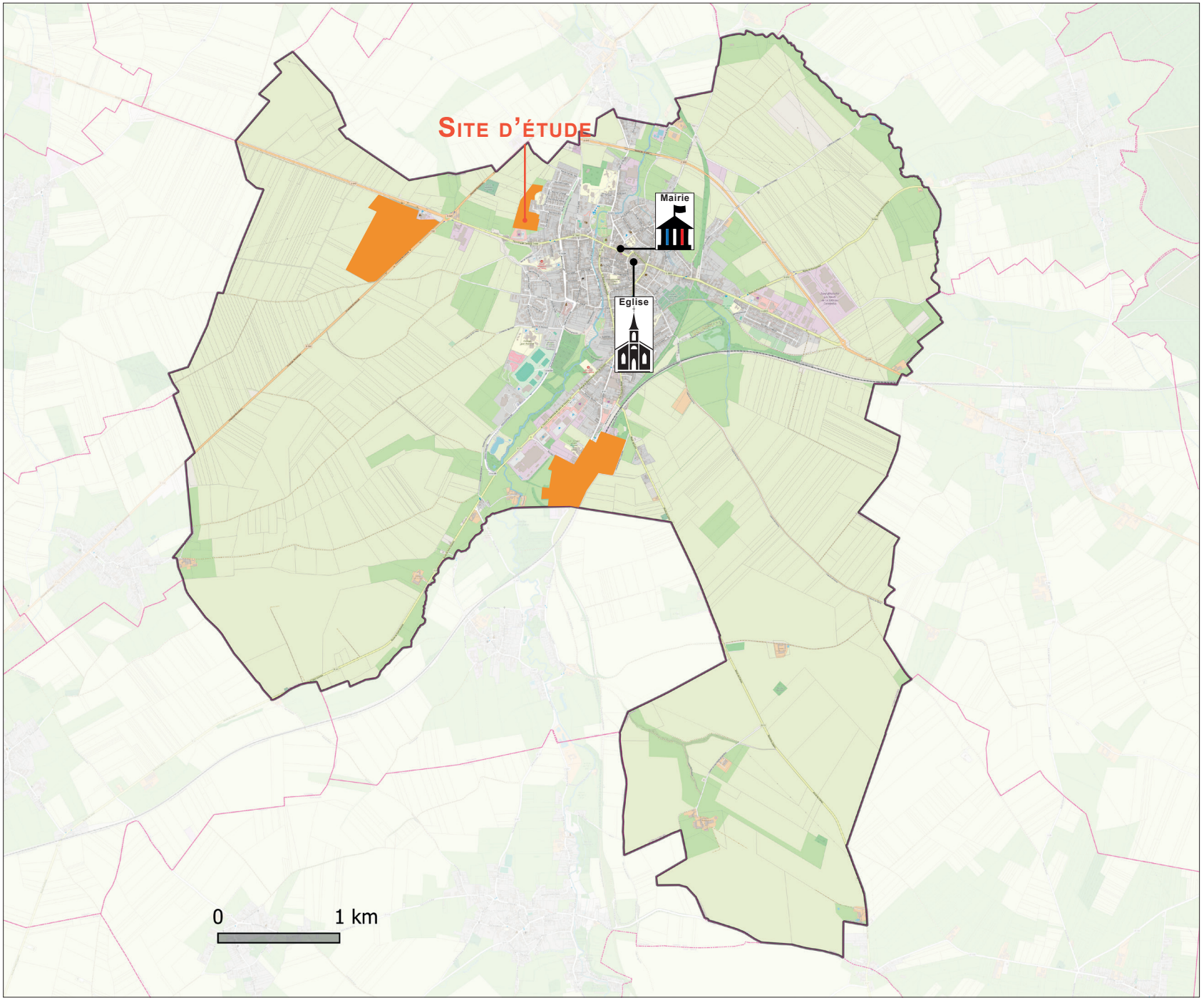

Le schéma retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme définies à la page suivante

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « SECTEUR LANGEVIN »

Site d'étude : env. 4,89 ha

Eléments existants :

Liaison douce existante à valoriser

Principes d'aménagement :

Phase 1 : 2,92 ha

Phase 2 : 1,97 ha

Principe de desserte routière

Aménager un accès routier et doux sécurisé pour l'ensemble des usagers et sécuriser le carrefour - entrée et sortie

Accès agricole maintenu

Liaison douce

Espace vert de rencontre en lien avec le quartier d'habitat, le groupe scolaire et le béguinage

Bande boisée locale

Espace destiné à de l'habitat collectif

Espace destiné à de l'habitat individuel

Toutes les essences végétales plantées devront être locales

Des dispositifs de gestion hydraulique (bassins, noues, ...) pourront être implantés le long des franges ou au coeur de la zone de projet afin de développer un réseau hydraulique adapté au futur projet

Densité minimale à respecter : 25 logements par hectare

Implanter a minima 30% de logements locatifs au sein de la zone

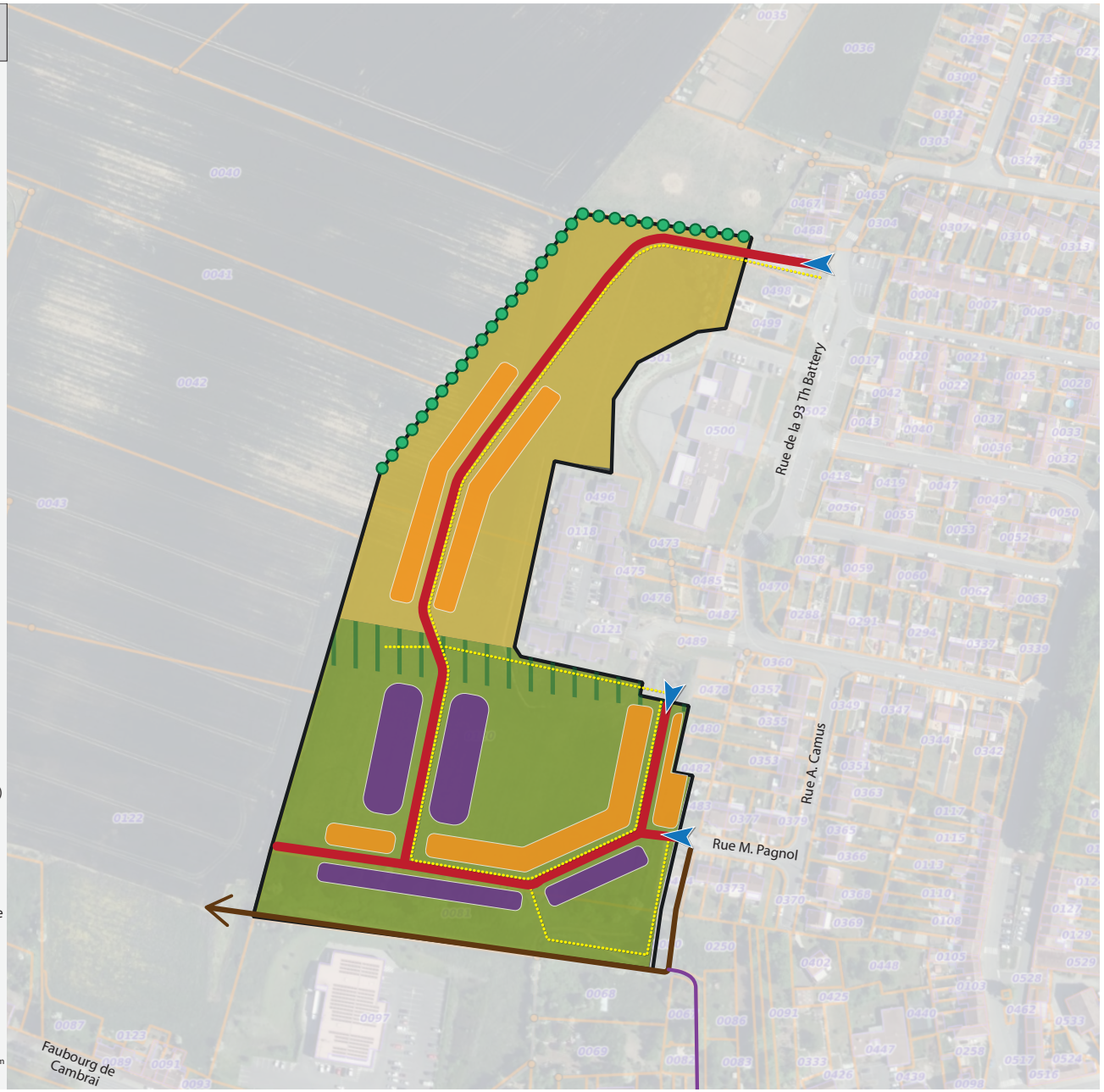

URBYCOM

LE CATEAU-CAMBRÉSIS

0 25 m

Accès à la zone

Trois accès routiers et doux à la zone d'habitat pourront être aménagés de façon sécurisée. Deux prendront appui sur la rue de la 93 Th Battery à l'est. Le troisième prendra appui le long de la rue M. Pagnol. Ces accès seront en double-sens de circulation et permettront d'entrer ou de sortir de la zone. Ces accès permettront d'entrer et de sortir de la zone et pourront supporter la ou les voiries de desserte.

Tous les carrefours créés devront être sécurisés pour l'ensemble des usagers.

Voiries

Une ou des voiries devront être créées au sein de la zone d'habitat.

Les voiries devront être sécurisées et accompagnées de cheminements doux et de traitements végétalisés sur leurs abords. Ces voiries pourront prendre la forme de voies partagées et devront chercher à limiter l'imperméabilisation des sols.

La voie agricole existante en franges est et sud de la zone devra être conservée.

Déplacement doux

La liaison douce existante au sud-est devra être maintenue et connectée à la zone de projet. Une liaison douce traversera également l'espace vert de rencontre devant être aménagé. La zone de projet sera entièrement praticable le long des voiries par les piétons facilitant l'accès aux différents secteurs alentours.

Intégration paysagère et environnementale

Afin d'intégrer le projet dans son environnement et afin de tamponner un maximum de nuisances engendrées par ce dernier, il conviendra d'aménager une bande boisée le long de la frange nord et sur une partie de la frange ouest. D'autres traitements végétalisés pourront être implantés au sein ou sur les abords de la zone.

Un espace vert de rencontre devra être aménagé à l'interface entre le groupe scolaire et le béguinage existants et la zone de projet.

Ceci permettra de gérer les nuisances, notamment visuelles, entre les différents secteurs.

Toutes les essences végétales plantées devront être locales.

La végétalisation maximale des franges permettra de favoriser les continuités écologiques.

Gestion hydraulique

Des dispositifs de gestion hydraulique (bassins, noues, ...) pourront être implantés le long des franges ou au coeur de la zone de projet afin de développer un réseau hydraulique adapté au futur projet.

Programmation, implantation et phasage

La zone d'étude est dédiée à l'habitat collectif et individuel. Les habitats collectifs seront implantés au sud, tandis que les habitats individuels seront implantés au nord et au sud de la zone.

Il conviendra de respecter une densité minimale de 25 logements par hectare comprenant a minima 30% de logements locatifs.

Un phasage des aménagements sera mis en place. La phase 1 (d'environ 2,92 ha) aménagera le sud de la zone et la phase 2 aménagera le nord (d'environ 1,97 ha). La réalisation de la phase 2 ne pourra débuter que lorsque la phase 1 sera entièrement réalisée.

Gestion des servitudes et contraintes

Il conviendra de prendre en compte les servitudes d'utilité publique suivantes couvrant l'ensemble de la zone et de se rapprocher des services compétents si nécessaire :

- T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.
- PT1 : Servitude de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Des études permettant de définir le caractère humide de la zone devront être réalisées avant tout aménagement.

Équipement en réseau du site

Le site sera raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau collectif d'assainissement.

OAP - Lieudit du Pont des Quatre Vaux

Le Cateau-Cambrésis

Lieudit du Pont des Quatre Vaux

Contexte

Localisation du site

Entre la RD643 et la RD932 - à environ 1,9 kilomètre de la mairie et 2 kilomètres de l'église Saint-Martin.

Superficie du site

Environ 26,4 ha.

Spécificités du site

Site en extension urbaine.

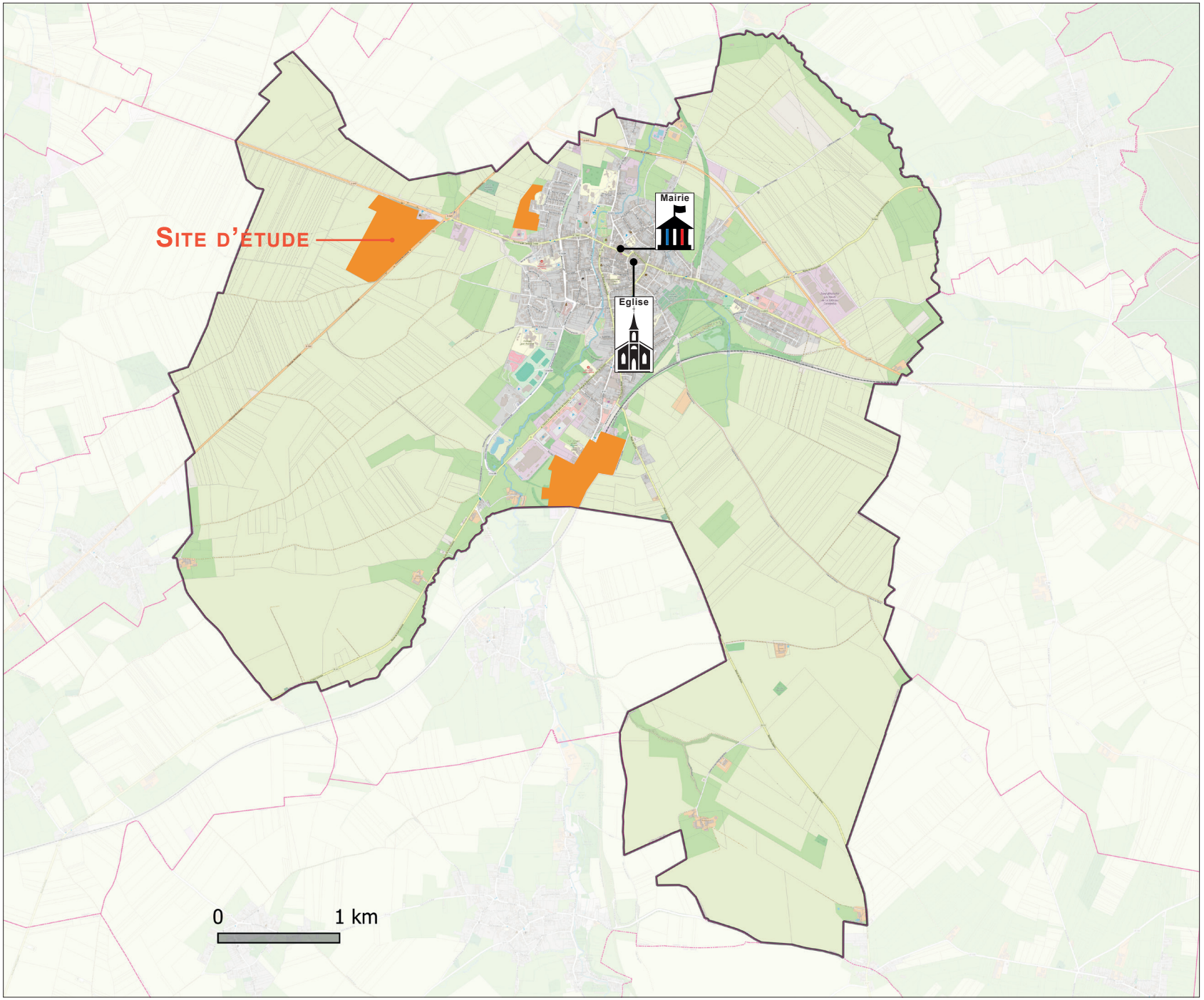

Le Cateau-Cambrésis

Lieudit du Pont des Quatre Vaux

Plan

Le schéma retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme définies à la page suivante

Orientations d'aménagement et de programmation « Lieudit du Pont des Quatre Vaux »

Site d'étude : env. 26 ha

Architecture, urbanisme et paysage

Implanter une haie haute et dense d'intégration pouvant intéger la gestion des eaux pluviales

Aménager une haie d'agrément et d'intégration pouvant intéger la gestion des eaux pluviales

Conserver les végétaux existants

Mettre en place une bande paysagère pouvant intéger la gestion des eaux pluviales de 10m de large minimum depuis la limite d'emprise alternant :
- bande boisée dense
- espace mêlant arbustes bas et espace enherbée permettant de laisser passer des vues ponctuelles vers la zone

Emplacement privilégié pour l'implantation de dispositifs de gestion des eaux pluviales accompagnés de traitements végétalisés

Valoriser la perspective visuelle depuis l'entrée de ville

Limite de phasage :
Phase 1 : 20 ha
Phase 2 : 6 ha. Extension à long terme (envisageable uniquement si au moins 75% des lots de la phase 1 sont comblés)

Créer une bande d'inconstructibilité de 40m depuis l'axe central de la RD643

Instaurer un recul d'implantation des constructions de 20m depuis l'axe central de la RD932

Des dispositifs de gestion hydraulique (bassins, noues, ...) pourront être implantés le long des franges ou au coeur de la zone de projet afin de développer un réseau hydraulique adapté au futur projet

Les clôtures pourront être perméables pour l' eau et doublées de haies

Toutes les essences végétales plantées devront être locales et favorables à l'accueil de la petite faune et des insectes

L'éclairage au sein de la zone devra se faire au moyen de LED

Les façades des bâtis visibles depuis l'espace public devront être traitées au moyen de matériaux qualitatifs

Transports et déplacements

Conservation de l'axe existant support de la Voie Verte

Aménager une ou des voies de desserte sécurisées accompagnées de cheminements doux et de traitements végétalisés. La ou les voies créées devront chercher à limiter l'imperméabilisation des sols.
Les espaces de stationnement pour véhicules légers devront être végétalisés à raison d'1 arbre pour 10 places de stationnement et perméables. Ils devront disposer de bornes de recharge électriques.

Aménager un ou des accès routiers et doux sécurisés pour l'ensemble des usagers et sécuriser les carrefours - entrée et sortie

Programmation, contraintes, risques et servitudes

Prendre en compte la zone de bruit liée à l'axe terrestre bruyant (RD643)

Prendre en compte la servitude PT1 (Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques)

Prendre en compte la servitude T7 (Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique) sur l'ensemble de la zone

Prendre en compte la ligne électrique

Prendre en compte le risque de débordement de nappe - Il est recommandé d'interdire les caves et sous-sols et d'ajouter une rehausse à la construction

Prendre en compte le risque d'inondation de cave - Il est recommandé d'interdire les caves et sous-sols

URBYCOM

Le Cateau-Cambrésis

0 50 m

Accès et desserte de la zone

Deux accès routiers et doux devront être aménagé pour accéder à la zone. Ils utiliseront les accroches viaires existantes le long de la RD643 au nord et de la RD932 à l'est. Ils permettront la desserte de la phase 1. Ils devront être sécurisés pour l'ensemble des usagers et devront privilégier une circulation en double-sens. Les carrefours créés devront être sécurisés pour l'ensemble des usagers.

Les accès routiers directs aux parcelles de la zone seront interdits depuis la RD643. En revanche, un ou plusieurs accès directs à la parcelle sécurisés pourront être aménagés depuis la RD932.

La zone pourra être desservie par un ou des axes routiers accompagnés de cheminements doux et de traitements végétalisés. Ces axes pourront prendre appui sur les accès précités.

Les voiries devront chercher à limiter l'imperméabilisation des sols.

De manière générale, il conviendra d'assurer une sécurité maximale du carrefour et des déplacements de tous les types d'usagers au sein et aux abords de la zone.

Le projet sera donc connecté au réseau existant aux alentours.

Des aires de stationnement devront être aménagées en dehors des voies publiques pour les véhicules de livraison, de transports, de services, du personnel et des visiteurs, ainsi que pour les véhicules 2 roues motorisés ou non.

Les espaces de stationnement créés au sein de la zone devront être perméables (pour les véhicules légers) et végétalisés à raison d'un arbre pour dix places de stationnement. Ils devront également disposer de bornes de recharge électrique.

Une bande d'inconstructibilité de 40m depuis l'axe central de la RD643 sera instaurée.

La voie agricole support de la Voie Verte bordant le sud de la zone devra être conservée.

Intégration paysagère et environnementale

Afin d'intégrer le projet dans son environnement et afin de tamponner un maximum de nuisances engendrées par ce dernier, il conviendra de conserver, voire conforter le linéaire végétalisé existant le long de la frange nord. Il conviendra également d'aménager une haie d'agrément et d'intégration le long de la RD932 à l'est le long de la frange de la phase 1. Ce traitement devra être prolongé si la phase 2 est réalisée. Une haie haute et dense d'intégration devra être implantée le long des franges ouest et sud en lien avec les espaces cultivés. Enfin, une bande paysagère de 10m de large minimum devra être aménagée le long de la RD643. Elle devra alterner entre bande boisée dense et espace mêlant des arbustes bas et des espaces enherbés afin de laisser passer des vues ponctuelles vers la zone. Ces franges paysagères pourront intégrer des dispositifs de gestion des eaux pluviales. Ces traitements végétalisés permettront de gérer les nuisances, notamment visuelles, entre les différents secteurs.

Le nord-ouest et le nord-est seront privilégiés pour recevoir des dispositifs de gestion des eaux pluviales accompagnés de traitements végétalisés. D'autres dispositifs de gestion hydrauliques pourront être implantés le long des franges ou en coeur de zone afin de développer un réseau adapté au projet.

Les voiries aménagées et les espaces de stationnement devront être accompagnées de traitements végétalisés (1 arbre pour 10 places de stationnement) afin de garantir un cadre de déambulation agréable.

Tous les espaces délaissés devront être végétalisés au moyen d'herbes et d'arbres.

Les clôtures devront être perméables pour l'eau et devront être doublées de haies.

Toutes les essences végétales plantées devront être locales et favorables à l'accueil de la petite faune et des insectes.

La végétalisation des franges permettra de favoriser les continuités écologiques.

La perspective visuelle depuis l'entrée de ville à l'ouest devra être valorisé par les aménagements de la zone.

Les éléments techniques devront être intégrés de façon paysagère afin de ne pas dévaloriser le secteur. Les façades des constructions visibles depuis l'espace public devront recevoir des matériaux qualitatifs afin de limiter l'impact du projet dans le paysage.

Composition urbaine et architecturale

La zone de projet est dédiée à l'activité économique.

Afin de limiter l'effet d'écrasement le long de la RD932, les constructions devront être implantées à 20m depuis l'axe central de la RD932.

La RD643 est classée en «axe routier à grande circulation», de ce fait une bande d'inconstructibilité sera mise en place et les constructions ne pourront s'implanter à moins de 40m de l'axe central de la RD643 afin de limiter les nuisances.

Afin de maîtriser l'urbanisation au sein de la zone en fonction des besoins, un phasage des aménagements devra être respecté. Deux phases d'aménagement seront prévues. La première (20 ha) occupera le nord de la zone et la seconde le sud. La seconde phase (6 ha) ne pourra débuter que lorsqu'à minima 75% des lots de la phase 1 seront comblés.

Afin de valoriser l'entrée de ville, les façades visibles depuis l'espace public devront être traitées de façon qualitative (matériaux qualitatifs).

L'éclairage de la zone devra se faire au moyen de LED afin de limiter la consommation d'énergie.

La hauteur mesurée à l'axe de chaussée des autres constructions sera limitée à 12 mètres au point le plus haut du bâtiment, dans une bande de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD643, hors éléments techniques. Au-delà de cette bande, la hauteur des constructions autorisée ne sera pas réglementée.

Prise en compte des servitudes, risques et contraintes

Il conviendra de prendre en compte :

- la ligne électrique traversant la zone,
- la zone de bruit liée à la RD643 considérée comme axe terrestre bruyant (ATB),
- la servitude PT1 (servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques) occupant le nord-est de la zone,

- la servitude T7 (Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique) sur l'ensemble de la zone,
- le risque de débordement de nappe - Il est recommandé d'interdire les caves et sous-sols et d'ajouter une rehausse à la construction au sein du secteur concerné,
- le risque d'inondation de cave - Il est recommandé d'interdire les caves et sous-sols au sein du secteur concerné.

Il conviendra de prendre en compte ces divers risques et contraintes en adaptant les aménagements et de se rapprocher des services compétentes si nécessaire.

Des études permettant de définir le caractère humide de la zone devront être réalisées avant tout aménagement.

OAP - Zone à renaturer

Le Cateau-Cambrésis

Zone à renaturer

Contexte

Localisation du site

De part et d'autre de la rue Faidherbe et de la voie ferrée - à environ 1,7 kilomètre de la mairie et 1,6 kilomètre de l'église Saint-Martin.

Superficie du site

Environ 21 ha.

Spécificités du site

Friches d'anciennes activités économiques et site ferroviaire.

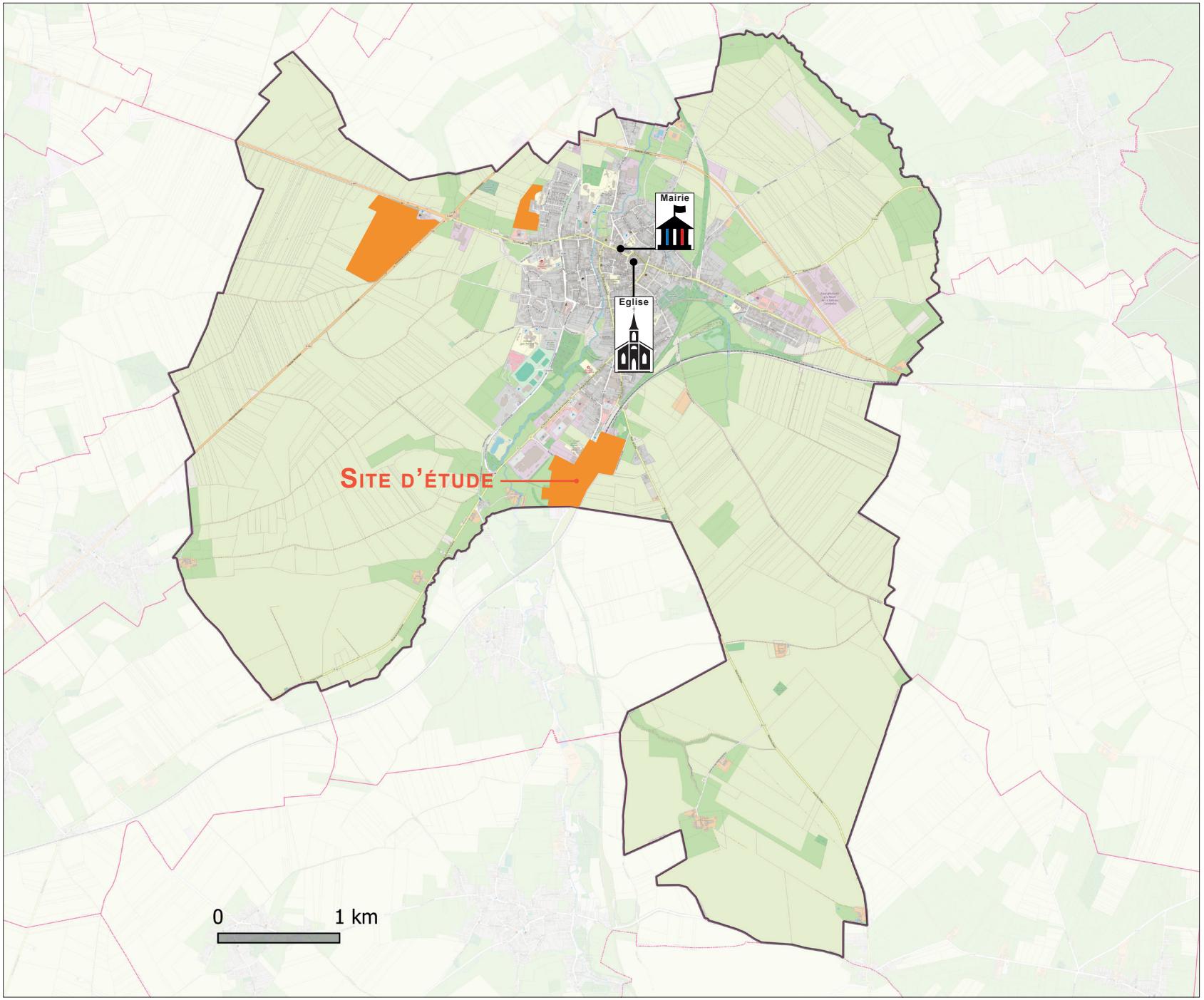

Le Cateau-Cambrésis

Zone à renaturer

Plan

Le schéma retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme définies à la page suivante

Préservation, valorisation et gestion des espaces naturels

Il conviendra de conserver les habitats linéaires existants au sud-ouest de la zone, et les habitats surfaciques en place existants en limite ouest, au centre à proximité de la rue Faidherbe et le long de la voie ferrée et en limite est de la zone.

Il conviendra également de conserver les populations d'espèces protégées au sud de la zone entre la rue Faidherbe et la voie ferrée.

Afin de développer une gestion équilibrée de la zone, il conviendra de lutter contre les espèces exotiques envahissantes à l'est à proximité de la voie ferrée et d'implanter des plantations d'essences locales de façon linéaire le long de la rue Faidherbe, de la rue Monnet et en partie le long des franges ouest et sud. Enfin, des habitats semi-naturels diverisifiés devront être aménagés près de la rue Faidherbe, de la rue Monnet, de la limite ouest et de la voie ferrée. Ces espaces devront représenter environ 3 hectares.

Ces actions permettront de préserver et de développer les continuités écologiques.

Recommandations pour l'aménagement des zones d'étude

Aménagement bioclimatique

L'urbanisation de la zone devra être basée sur des réflexions prenant en compte l'aménagement bioclimatique. L'opération devra s'adapter à son environnement (et non l'inverse) et en tirer le plus de bénéfices possible en fonction de son usage, notamment en matière d'énergie.

Afin d'optimiser les avantages liés à l'aménagement bioclimatique, notamment en termes de confort de vie et de réduction des coûts, il conviendra de :

- Étudier la topographie de façon à optimiser l'implantation sur la parcelle.
- Étudier les ombres portées des bâtiments et éviter les nuisances liées à celles-ci.
- Implanter le jardin et les maisons de façon à ce qu'ils profitent au maximum des apports solaires (hiver = capter et retenir la chaleur ; été = capter et retenir la fraîcheur).
- Étudier les matières (eau, végétal…) et matériaux (enrobé, béton, bois…) existant à proximité et à mettre en place. Chaque élément possède des caractéristiques qui permettent de définir son efficacité selon l'environnement donné.
- Étudier les vents afin de ne pas créer de couloir de vent et de ne pas exposer les façades aux vents dominants.

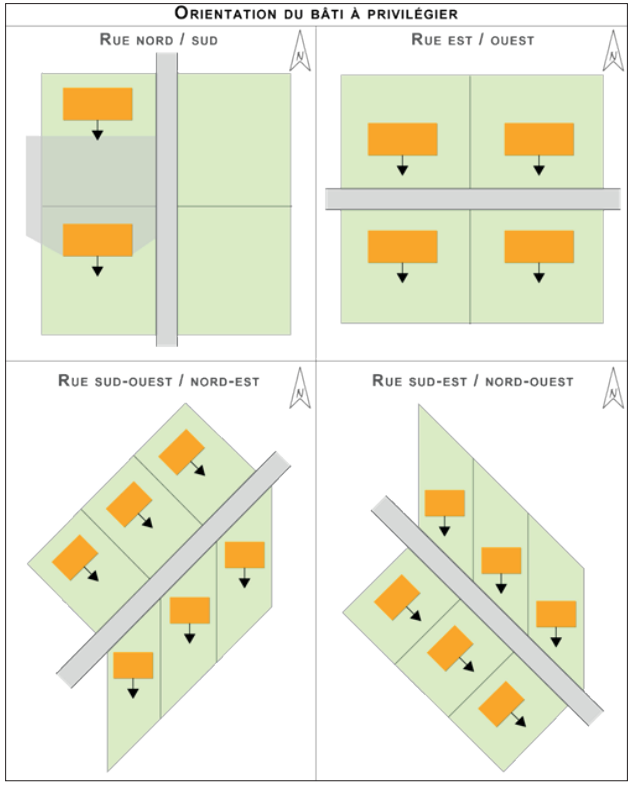

Énergie

La production et l'utilisation raisonnée de l'énergie sont des enjeux majeurs de la gestion d'un territoire. Afin de tendre vers une bonne maîtrise de l'énergie, il conviendra de :

- Appliquer à minima la RT en vigueur pour les constructions.
- Étudier les possibilités de mise en place de systèmes de production d'énergies renouvelables adaptés au contexte, et si possible de penser une mutualisation du réseau : éolienne, solaire thermique, solaire photovoltaïque, géothermie, filière bois, aérothermie. Ainsi, l'implantation d'ombrières photovoltaïques, de panneaux solaires et/ou d'éoliennes sur les toitures doit être encouragée.
- Étudier la possibilité de se raccorder ou de créer un réseau de chaleur.
- Mettre en place un éclairage public adapté et efficace, notamment en termes de sécurité et de consommation, et surtout non intrusif : utilité, orientation, diffusion, puissance… sont des critères à étudier lors de la conception du projet. L'utilisation de LED est à privilégier.
- Implanter des bornes de recharge électrique au sein des nouveaux projets.

Déplacements et accessibilité

Les aménagements devront respecter les normes PMR en vigueur et intégrer dans la mesure du possible des stationnements et des liaisons pour les modes de déplacements doux.

Quelques exemples de profils de voirie selon les besoins :

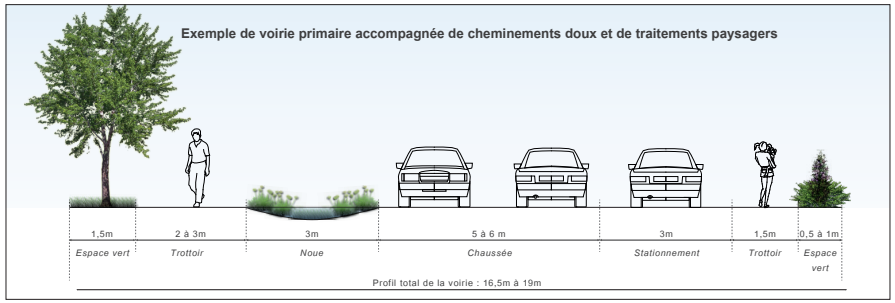

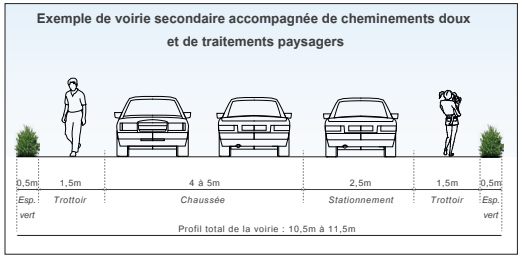

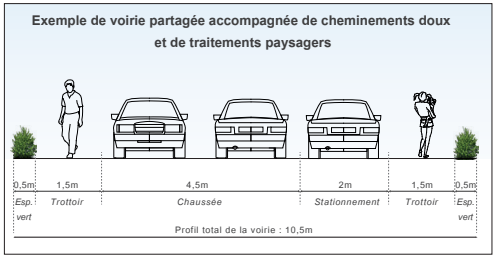

Ces coupes sont indicatives. Les profils peuvent fortement varier selon la part que l'on veut donner

aux modes doux, au végétal ou aux véhicules,... Il est également possible d'envisager une autre organisation comme la mise en place d'une noue paysagère entre la chaussée et le trottoir, ... Beaucoup de possibilités sont offertes selon les enjeux de desserte, de sécurité, d'environnement, de cadre de vie, de passage de véhicules spécifiques et d'accessibilité pour tous (notamment pour les PMR). D'autres types de voirie peuvent être développés, il s'agit des chaussées à voie centrale banalisée autrement appelées «Chaussidou» ou «Chaucidou».

Déchets

La réduction et la réutilisation des déchets fait partie des enjeux majeurs de nos sociétés, ainsi il conviendra de :

- Favoriser le tri à domicile et au sein de l'espace public avec l'implantation de points d'apport volontaire. Bien sûr en les intégrant dans le paysage.
- Inciter les habitants à s'équiper de bacs de compostage.

Eau

Afin d'appliquer une gestion maîtrisée de l'eau, il conviendra de mettre en place des moyens d'économie et de récupération de l'eau (exemple : bac de récupération des eaux de pluie) et de favoriser une infiltration maximale des eaux de pluviales.

Dispositifs Techniques

Les dispositifs implantés à l'extérieur de la construction devront être bien intégrés, de manière à minimiser leur impact visuel. Plusieurs pistes pour cela :

- Les implanter sur des constructions annexes,
- Les implanter de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique ou de l'espace public,
- Les regrouper,
- Les dissimuler, par exemple par le choix d'une végétation adaptée,
- Adapter l'implantation à la composition de la construction.

Intégration végétale et environnementale

De manière générale, il convient de végétaliser au maximum les espaces délaissés, les toitures, les parkings, les clôtures, les interfaces, ...

Intégration végétale et environnementale et entretien

De manière générale, il convient de végétaliser au maximum les espaces délaissés, les toitures, les parkings, les clôtures, les interfaces, ...
Il convient de ne pas implanter d'espèce exotique envahissante, mais plutôt de lutter contre.
Pour l'entretien des haies, il convient de :

- Les tailler de préférence entre janvier et mi-mars.
- D'éviter le broyage ou l'arrachage des branches par des outils inadaptés.
- De maintenir une bande enherbée de 3 à 4 mètres de marge aux pieds des haies.

Ceci permet de compenser la perte de biodiversité potentiellement induite par la future urbanisation.

Éclairage et trame noire

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur doivent être conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne. Il convient de mettre en place un éclairage public adapté et efficace, notamment en termes de sécurité et de consommation, et surtout non intrusif : utilité, orientation, diffusion, puissance... sont des critères à étudier lors de la conception du projet. L'utilisation de LED est à privilégier.

- Les éclairages extérieurs liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, devront être éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

- Les éclairages des bâtiments non résidentiels pourront être allumés au plus tôt au coucher du soleil et pourront être éteints au plus tard à 1 heure du matin. Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel pourront être éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux.

- Les éclairages de vitrines de magasins de commerce ou d'exposition devront être éteints à 1 heure du matin au plus tard ou 1 heure après la cessation de l'activité.

- Les éclairages des parcs de stationnement pourront être allumés au plus tôt au coucher du soleil et devront être éteints 2 heures après la cessation de l'activité.

=> Ces quatre secteurs d'éclairage pourront être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité.

Les éclairages de mise en lumière du patrimoine et des parcs et jardins pourront être allumés au plus tôt au coucher du soleil et devront être éteints au plus tard à 1 heure du matin ou, s'agissant des parcs et jardins, au plus tard 1 heure après leur fermeture.

Il est possible de déroger à ces règles si les installations sont couplées à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairement naturel.

Pour les éclairages extérieurs, les bâtiments non résidentiels et les parcs de stationnement définis,

la température de couleur ne doit pas dépasser la valeur maximale de 3 000 K en agglomération et hors agglomération.

Pour les cheminements extérieurs accessibles aux personnes à mobilité réduite ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles aux personnes à mobilité réduite, l'éclairement ne doit pas excéder 20 lux.

La densité surfacique de flux lumineux installé (flux lumineux total des sources rapportées à la surface destinée à être éclairée, en lumen par mètre carré), doit respecter les valeurs maximales suivantes :

En lm/m²	En agglomération	Hors agglomération
Eclairage extérieur	<35	<25
Parcs et jardins	<25	<10
Bâtiments non résidentiels	<25	<20
Parcs de stationnement	<25	<20

Les installations d'éclairage ne doivent pas éclairer directement les cours d'eau, le domaine public fluvial (DPF), les plans d'eau, lacs, étangs, le domaine public maritime (DPM) (partie terrestre et maritime), sauf dans le cas de prescriptions du code du travail.

Pour plus de précisions, il conviendra de se référer à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et la limitation des nuisances lumineuses.

Recommandations pour la prise en compte des continuités écologiques

Article L151-6-2

Création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 200

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Continuités écologiques

Les continuités écologiques devront être **maintenues, valorisées et développées.** Pour cela, quelques recommandations générales sont à suivre :

- Aménager de préférence les espaces végétalisés d'un seul tenant et sans enclave.
- Concevoir préférentiellement une végétalisation d'au moins deux strates parmi les trois suivantes : arborée, arbustive ou herbacée.
- Favoriser, si possible, la mise en place d'espaces de végétation spontanée (espaces où la végétation croît sans intervention humaine).
- Implanter préférentiellement des clôtures permettant un écoulement naturel de l'eau et la circulation de la petite faune (passages de 20cm de côté au ras du sol).
- Doubler les clôtures d'une haie végétale d'essences locales diversifiées.
- Végétaliser les espaces de stationnement et les rendre perméables à minima pour les véhicules légers.

Les sujets plantés (sujets isolés, îlots, linéaires) devront :

- Être composés d'essences locales diversifiées (voir la liste en annexe du document d'urbanisme).
- Justifier de leur potentiel écologique en termes d'habitat pour la petite faune et les insectes.

Au sein des secteurs humides :

- Imposer des reculs le long des cours d'eau et de leurs berges afin de faciliter l'entretien et la circulation d'espèces végétales et animales (voir les règles fixées dans le document d'urbanisme). Les plantations en lien avec ces espaces doivent constituées préférentiellement d'essences caractéristiques des milieux humides, de manière à recréer une ripisylve ou une berge végétalisée de plantes palustres.
- Maintenir les zones humides autant que de possible (fossé, berge végétalisée, végétation de bord d'eau (saules, aulnes, ...).
- Développer préférentiellement des dispositifs de gestion hydraulique écologiquement fonctionnels : mares, noues humides constituées d'une flore indigène, jardins d'infiltration, prairies humides, bassins de tamponnement végétalisés, ...
- Respecter la fonctionnalité et la qualité écologique du site lors de l'aménagement de cheminements doux bordant des cours d'eau.

Exemples d'espaces de stationnement végétalisés
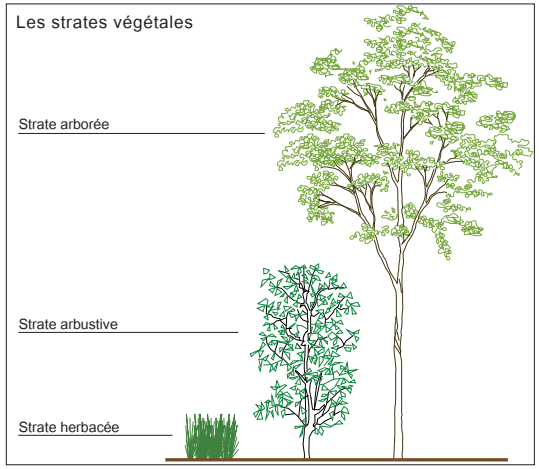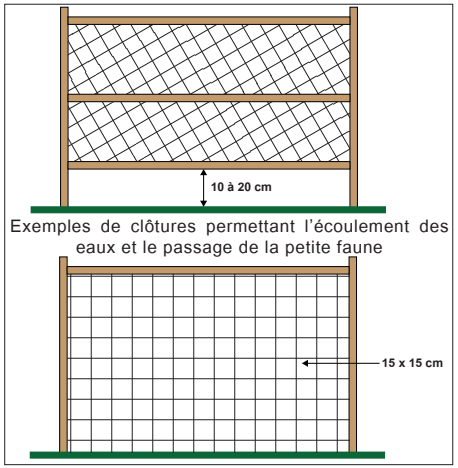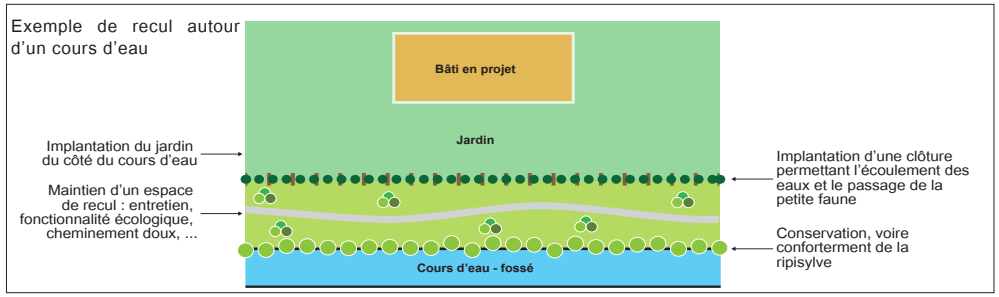
Exemples de clôtures doublées de haies